CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de séance du 03 Juillet 2026

Date de la convocation : 19 juin 2026 - Séance ordinaire : séance ouverte à 20 h 30, levée à 23h05
L'an deux mille vingt-six, le trois juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie sous la Présidence de M. SEIGNEURY Stéphane, adjoint au maire par délégation en remplacement de M. VIAUD Jean-François, Maire absent.

ELUS	Fonction	Présent	Absent excusé	Absent	Pouvoir
M. Jean-François VIAUD	Maire		x		
M. Stéphane SEIGNEURY	1er adjoint	x			
Mme Graziella DENIS	2ème adjoint	x			
M. Laurent MORIN	3ème adjoint		x		Mme Tonelli
Mme Myriam TONELLI	4ème adjoint	x			
Mme Élisa WEHRLÉ	Conseillère municipale	x			
M. Benoît RABOURDIN	Conseiller municipal		x		
Mme Aurélie HUREL	Conseillère municipale	x			
Mme Karine BOURDON	Conseillère municipale	x			
M. Patrice SEIGNEURY	Conseiller municipal	x (arrivé à 21h15)			
M. François ROBERT de SAINT-VICTOR	Conseiller municipal	x			
Mme Monique FATMI	Conseillère municipale	x			
M. Baptiste MAZIERE	Conseiller municipal	x			
Mme Marie CONTAU	Conseillère municipale	x			
M. SAUGEZ Sébastien		x			

Nombre de conseillers

En exercice	15
Présents	11
Pouvoir	1
Votants	12

Autre présente : Marisa PAULO-agent administratif

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

⇨ Mme Graziella DENIS été élue secrétaire de séance.

Dans la même séance,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL du 30 mars 2026

⇨ Le conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver le procès-verbal du 05 Juin 2026

Dans la même séance

INFORMATION DES DECISIONS PRISES par le Maire dans le cadre de sa délégation L2122-22 du CGCT

Décision 2026_005 : Conformément aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026_007en date du 30 mars 2026 il est décidé de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 26, pour un montant de 1 826 €.

Dans la même séance

LOGEMENT COMMUNAL et APPROBATION DES TERMES DU CONTRAT DE DROIT ADMINISTRATIF : délibération référence 2026-047

M. SEIGNEURY Stéphane, fait lecture de la demande de M. et Mme S. concernant le renouvellement de leur contrat. La location de ce logement, intégré à un bâtiment de service public « Hôtel de ville », doit faire l'objet d'un contrat de droit administratif et non d'un bail.

Cet appartement appartient au domaine privé de la commune et sera soumis à un contrat précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique, dérogatoire aux dispositions édictées par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation.

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- **D'ÉTABLIR** un contrat administratif avec M. et Mme S. demeurant 10 Bis Rue de l'école 28320 GAS du 18 septembre 2026 au 31 décembre 2027, pour le logement situé au 10 Bis Rue de l'Ecole à GAS 28320, pour un loyer principal de :

  ⇨ 700 € (sept cents euros) incluant le chauffage auquel il faut ajouter les provisions sur charges sur dix mois : Ordures ménagères : 26 € (vingt-six euros) et forfait entretien chauffage/chaudière : 100 € (cents euros) avec régularisation sur le loyer de Novembre et/ou Décembre ;

- **D'AUTORISER** le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du contrat de droit administratif.

Dans la même séance

DENONCIATION DE LA CONVENTION AVEC LE SYNDICAT D' EURE ET LOIR ENERGIE COMPETENCE « conseil énergétique » :délibération référence 2026_048

VU la délibération n°2023_051 du Conseil municipal du GAS en date du 17 novembre 2023, par laquelle la collectivité a adhéré à la compétence « Conseil énergétique » proposée par ENERGIE Eure-et-Loir, avec effet au 1er janvier 2024 ;

VU Le règlement de service 2026 notamment l'article 3 notifiant que l'adhésion peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par délibération adoptée avant le 30 juin de l'année N pour une prise à effet au 1e janvier de l'année N+1

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la compétence « Conseil énergétique » a été motivée par la volonté de bénéficier d'un accompagnement technique et financier en matière de maîtrise des consommations énergétiques et de rénovation du patrimoine bâti ;

Au vu de ces éléments et sur proposition de la commission travaux :

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, 2 abstentions** *(M. MAZIERE B.et M.SAUGER S.)* **et 0 voix contre DECIDE :**

- **DE DENONCER** la convention liant la commune de GAS au Syndicat Départemental d'Énergie d'Eure-et-Loir pour la compétence « Conseil énergétique » conformément aux clauses prévues par ledit règlement et aux dispositions statutaires du syndicat.
- **DE DIRE** que la dénonciation prendra effet à l'issue du préavis contractuel prévu par la convention, soit à compter du 1er janvier 2028 sous réserve du respect des formalités requises.
- **DE DIRE** que le Maire est autorisé à signer tous actes, courriers et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment la lettre de dénonciation adressée à ENERGIE Eure-et-Loir, ainsi que toute pièce afférente à cette procédure

Arrivée de M. SEIGNEURY Patrice modifiant ainsi le nombre de conseillers

Nombre de conseillers	
En exercice	15
Présents	12
Pouvoir	1
Votants	13

Dans la même séance

RECENSEMENT POPULATION 2027

M.SEIGNEURY S. rappelle qu'aux termes de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les opérations de recensement de la population sont confiées aux communes.

Le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France. L'Insee fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile travail, etc.

Il convient donc de désigner des personnes chargées du recensement de la population :

1-Désignation d'un coordonnateur communal : délibération référence 2026-049

M.SEIGNEURY Stéphane rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le tableau des emplois en annexe ;

Sur le rapport de l'adjoint :

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- **DE DÉSIGNER** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement 2027qui peut être soit un élu local (maire, adjoint au maire ou conseiller municipal) soit un agent de la commune.
  Le coordonnateur, si c'est un agent de la commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IHTS).
  Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.
  Le coordonnateur d'enquête recevra 19 € pour chaque séance de formation
- **DE DIRE** que cette dépense sera prévue au budget 2027.

2-Création de 2 postes d'agents recenseurs et rémunération des agents recenseurs : délibération référence 2026-050

La commune reçoit au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement une dotation forfaitaire de l'État. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage. En particulier, le montant de la rémunération des agents recenseurs et coordonateur est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire

Considérant que l'INSEE conseille de ne pas dépasser 300 logements par agent recenseur, il, est proposé de créer 2 postes d'agents recenseurs.

Considérant que L'INSEE conseille fortement de rémunérer l'agent recenseur à la feuille et non au forfait pour inciter celui-ci à aller récupérer tous les bulletins. L'INSEE préconise également de ne pas faire de différence de prix entre le formulaire papier et l'inscription sur internet

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DECIDE :**

- **DE RECRUTER** 2 agents de recensement vacataires pour toute la durée de la campagne de recensement, en application des dispositions de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.
- **DE DIRE que** la commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents coordinateur et recenseurs.
- **DE FIXER** la rémunération en fonction du nombre de questionnaire identique à la dernière campagne de recensement telle quelle :

- Feuille logement : 0,90 € ;
- bulletin individuel papier : 0,90 € ;
- Bulletin individuel internet : 0.90 €
- bulletin étudiant : 0,90 € ;

- feuille immeuble collectif : 0,90 € ;
- bordereau de district : 5,00 € ;
- journée de formation : 50 € soit 25 € la demi-journée

Une prime de fin de mission pourra être attribuée par le maire si elle estime que l'agent recenseur respecte ces critères :

-20€ pour la rigueur du travail engagé
-20€ pour le soin des documents rendus
-50€ par secteur terminé

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2027 au chapitre 12 : article 64118

- **DE PRESENTER le tableau des effectifs comme suit :**

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur	B	1	35 heures
Adjoint administratif Principal 1ère classe	C	1	35 heures
Adjoint Administratif C	C	1	16 heures
Agent recenseur	-	2	Durée du recensement
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique 2ème classe	C	1	35 heures
Adjoint technique 2ème classe	C	1	17,50 heures
Adjoint technique	C	2	35 heures
Adjoint technique	c	1	17,50 heures

Dans la même séance

MODIFICATION DU RIFSEEP à compter du 1er août 2026 délibération référence n° 2026_051

Pour rappel, le Conseil a été invité, en date du 11 février, à prendre acte du projet de modification du RIFSEEP, en vue de la saisine du CST.

Le changement majeur consiste en la révision de l'enveloppe dédiée aux catégories de rédacteurs, celle-ci étant portée de 9 000 € à 12 300 €.

VU l'avis favorable du CST en date du 22 juin 2026 ,à l'unanimité (avis des représentants des collectivités et avis des représentants du personnel), concernant les conditions de modification du RIFSEEP, lesquelles seront reprises dans les termes de la délibération comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Vu la délibération n°2017/083 en date du 20 Octobre 2018 portant sur la mise en place du RIFSEEP au 1er Janvier 2018 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Le RIFSEEP se compose de l'IFSE, versée en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, ainsi que du CIA, versé en fonction de l'évaluation de la manière de servir.

⇨ Dans ce cadre le Maire propose au Conseil municipal de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les montants plafonds, dans la limite des plafonds fixés par l'État, tout en rappelant les modalités de mise en œuvre de ce régime indemnitaire.

I/ Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1/ Le principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critère professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires

- Agents titulaires et agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Les groupes de fonctions sont déterminés comme suit par cadre d'emplois des catégories :

Catégorie	Groupe	Description
B	Groupe 1	Agents ayant la possibilité d'encadrement, de pilotage.
	Groupe 2	Agents ayant des connaissances approfondies liées aux fonctions.
C	Groupe 1	Agents polyvalents expérimentés avec des connaissances particulières.
	Groupe 2	Agents d'exécution administratifs et techniques, agents d'accueil.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti selon des groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels de référence par agent (Agent non logé)	Montants maxima votés par agent (Plafonds)
Groupe 1	Agents ayant la possibilité d'encadrement, de pilotage	17 480 €	**12 300 €**
Groupe 2	Agents ayant des connaissances approfondies liées aux fonctions	16 015 €	8 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels de référence par agent (Agent non logé)	Montants maxima votés par agent (Plafonds)
Groupe 1	Agents polyvalents expérimentés avec des connaissances particulières	11 340 €	8 000 €
Groupe 2	Agents d'exécution Agents d'accueil	10 800 €	6 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise et Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels de référence par agent (Agent non logé)	Montants maxima votés par agent (Plafonds)
Groupe 1	Agents polyvalents expérimentés avec des connaissances particulières	11 340 €	3 000 €
Groupe 2	Agents d'exécution Agents d'accueil	10 800 €	2 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE
Le montant annuel maximum attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

-En cas de changement de fonctions,
-Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
-En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IFSE suivra le sort du traitement dans la limite d'un mois d'arrêt de travail ; au-delà de ce délai, l'IFSE est suspendue.
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet.

7/ Clause de revalorisation
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026.

II/ Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1/ Le principe
Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

- Agents titulaires et agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public et de droit privé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima
Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels de référence par agent (Agent non logé)	Montants maxima votés par agent (Plafonds)
Groupe 1	Agents ayant la possibilité d'encadrement, de pilotage	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Agents ayant des connaissances approfondies liées aux fonctions	2 185 €	2 185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de maîtrise et Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels de référence par agent (Agent non logé)	Montants maxima votés par agent (Plafonds)
Groupe 1	Agents polyvalents expérimentés avec des connaissances particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution Agents d'accueil	1 200 €	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux		Montants annuels de référence par agent (Agent non logé)	Montants maxima votés par agent (Plafonds)
Groupe 1	Agents polyvalents expérimentés avec des connaissances particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution Agents d'accueil	1 200 €	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA est suspendu dès le 1er jour de l'arrêt de travail. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de le CIA est suspendu.

5/ Périodicité de versement du CIA
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet.

6/ Clause de revalorisation
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026

Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le RIFSEEP se substitue à :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat 'exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs, que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Compte tenu des effectifs de la commune, le montant global de l'enveloppe budgétaire votée pour le RIFSEEP s'élève à : 40 785 € détaillé comme suit :

- 31 300 € pour l'IFSE
- 9 485 € pour le CIA

L'Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
Cette indemnité est maintenue au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables, à savoir, le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS.

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et aux fonctionnaires des catégories C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des grades suivants :

Filières	Grade	Fonction ou service
Administrative	Rédacteurs	Service administratif
	Adjoints administratifs principaux territoriaux	
	Adjoints administratifs territoriaux	
Technique	Agents de maîtrise	Service technique
	Adjoints Techniques Principaux Territoriaux	
	Adjoints Techniques Territoriaux	

Les emplois ouvrant droits à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps complet.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service.

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 9 voix pour, 4 abstentions** *(Mmes WEHRLÉ, FATMI, BOURDON et M. ROBERT DE SAINT VICTOR)* **et 0 voix contre DECIDE :**

- **DE MODIFIER** les montants plafonds du régime indemnitaire IFSE tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er aout 2026 ;
- **DE NOTER** que les montants plafonds du CIA et De l'IHTS restent inchangés ;
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 et les années suivantes à la section fonctionnement 65 ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale, le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

INSTAURATION D'UN TEMPS PARTIEL (retraite progressive) – projet de délibération pour avis au CST

Dans le cadre d'une demande de retraite progressive formulée par l'un de nos agents, la mise en place d'un temps partiel doit être envisagée
Il convient de présenter une délibération instituant les conditions d'exercice de travail à temps partiel et soumettre le projet pour avis au CST. Il est demandé au Conseil Municipal de définir les modalités d'exécution :

Il est rappelé à l assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.
Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,
Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité, le conseil municipal décide d'arrêter les modalités suivantes :

- Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :
  - Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
  - les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
  - les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
  - les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

- Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :
  - Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

- L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé*(e)* doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

- Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

- Les quotités de temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées jusqu'à 50 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet .

- Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de trois mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire / la commission consultative paritaire en cas de litige).

- L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

- Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

⇨ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :**

- **D'INSTITUER** le travail à temps partiel pour l'ensemble des agents de la commune de GAS, selon les modalités exposées ci-dessus,

- **D'AUTORISER** LE Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Dans la même séance

FIXATION DES TAUX POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE-demande d'avis au CST délibération n°2026_

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur le taux de promotion applicable à l'avancement de grade d'un agent promouvable, dont la nomination relève de la décision de l'autorité territoriale. Conformément aux dispositions en vigueur et au tableau des taux de promotion délibéré, cet avancement de grade est soumis à l'approbation du Conseil afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre de la nomination de l'agent concerné.
L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois.
L'avancement de grade n'est pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
L'article L522-27 du code général de la fonction publique prévoit qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial , de déterminer le taux permettant de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

⇨ Le tableau ci-dessous fixe, pour chaque grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques, le ratio d'avancement de grade applicable au sein de la collectivité. Ce ratio, exprimé en pourcentage, détermine le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus parmi les agents remplissant les conditions statutaires d'avancement. Il constitue un plafond de promotion et ne crée pas un droit automatique à l'avancement, celui-ci restant subordonné à l'appréciation de la valeur professionnelle des agents et aux besoins de la collectivité.

Cadre d'emplois	Grade d'avancement	Taux fixe
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 2e classe	0 %
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1re classe	100 %

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, 3 abstentions** *(Mmes WEHRLÉ , HUREL et M.MORIN (pouvoir donné à Mme TONELLI) et* **0 voix contre DECIDE :**

- **D'ADOPTER** les taux de promotion proposés ci-dessus.

Dans la même séance

AVIS DE LA COMMUNE DE GAS SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT -CCPEIDF

Considérant que les éléments du dossier sont incomplets et ne permettent pas à l'assemblée délibérante de se prononcer en toute connaissance de cause, il est décidé d'ajourner l'examen de ce point jusqu'à la production des pièces nécessaires.

Dans la même séance

DESIGNATION REFERENT CONTACT MOBILITÉ-CCPEIDF (Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France) délibération référence 2026_052

À la suite de l'installation du nouveau Conseil communautaire, les différents projets engagés lors de la précédente mandature sont relancés, notamment les actions relatives aux mobilités sous toutes leurs formes.
Dans ce cadre, le Plan de Mobilité Simplifié (PDMS), indispensable pour intégrer les dispositifs et programmes régionaux ou nationaux, sera prochainement officiellement lancé et entrera dans sa phase opérationnelle ; la validation de cette action ayant été votée précédemment.
Afin que cette démarche réponde au mieux aux attentes des communes et que chacune puisse être pleinement associée aux actions qui en découleront, le Conseil Municipal est appelé à désigner un « Référent Mobilités ». Celui-ci constituera l'interlocuteur privilégié de la collectivité sur ces questions.

Son rôle consistera notamment à :

- relayer les besoins et attentes de votre commune ;
- participer aux travaux et échanges liés au PdMS (Plan de Mobilité Simplifié).
- diffuser les informations auprès des acteurs locaux ;
- accompagner, à l'échelle communale, la mise en œuvre des actions engagées

Considérant la candidature volontaire de M. VIAUD J-F

⇨ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE :**

- DE NOMMER M. VIAUD J-F en qualité de référent mobilité au sein de la CCPEIDF.

DESIGNATION REFERENT PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE-CCPEIDF délibération référence 2026_053

À la suite de l'installation du nouveau Conseil communautaire, les projets engagés lors de la précédente mandature sont progressivement remis en œuvre. Parmi eux figure notamment le renouvellement de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir, qui constitue un enjeu important pour le territoire et l'ensemble des communes qui le composent.

L'objet principal est la désignation d'un élu référent et l'invitation à une réunion de travail concernant le renouvellement de la Convention Territoriale de Service aux familles (CTSF) pour la période 2027-2031.
Contextes et Enjeux de la CTSF

- **Cadre de partenariat :** La CTSF vise à coordonner et optimiser les actions menées pour les habitants dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité et de l'accès aux droits.

Considérant la candidature volontaire de M. VIAUD J-F

⇨ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 12 voix pour, 1 abstention** *(M. MAZIERE)* **et 0 voix contre DECIDE :**

- **DE NOMMER** M. VIAUD J-F en qualité de référent petite enfance, enfance et jeunesse au sein de la CCPEIDF

Dans la même séance

BIBLIOTHEQUE-BIBLIS EN FOLIE

Exposé de Mme DENIS G.
BIBLIS EN FOLIE 2026 : Pour l'animation du jeu de l'oie, il ne sera pas donné suite
Nous resterons dans l'attente de leurs infos quant à une autre animation.
BIBLIOTHEQUE : Compte tenu de l'avis favorable émis par le Conseil en vue de rechercher une destination pour les ouvrages initialement destinés au rebut, il y a lieu d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil afin de soumettre cette proposition à délibération.

DELEGATION DE SIGNATURE-MISE A DISPOSITION MATERIEL COMMUNAL-délibération reference n°2026_054

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants relatifs aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Considérant la possibilité pour la commune de bénéficier de la mise à disposition de matériel appartenant à une autre commune, ainsi que de mettre à disposition son propre matériel au profit d'autres collectivités territoriales ou de leurs groupements, dans le cadre d'une coopération ponctuelle ;

Considérant la nécessité de répondre avec célérité et souplesse aux besoins logistiques ou techniques de la commune et des collectivités partenaires, notamment à l'occasion de manifestations, d'événements ou d'interventions nécessitant du matériel spécifique ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à accomplir toutes les démarches administratives nécessaires et à signer les documents afférents à ces mises à disposition ;

VU la délibération en date du 02 octobre 2003 fixant le tarif de la location de bancs, plateaux et tréteaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **DE DELEGUER** au Maire le pouvoir :
  - de solliciter auprès de toute autre collectivité territoriale ou de tout groupement de collectivités la mise à disposition de matériel au profit de la commune ;

- **D'AUTORISER** la mise à disposition du matériel appartenant à la commune au profit d'autres collectivités territoriales ou de leurs groupements.

- **DE SIGNER** toute demande, convention de mise à disposition, leurs éventuels avenants, ainsi que tout document s'y rapportant.

- **DE DIRE** qu'un titre de recette sera établi en section de fonctionnement

- **DE DIRE** que la présente délégation est consentie pour la durée du mandat municipal en cours et prendra fin de plein droit à son expiration.

- **D'AJOUTER** que le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

GAS EN FETE

Fête de la musique :

Un retour très positif est dressé sur l'édition 2026 de la Fête de la musique. Pour l'année prochaine, il conviendra d'augmenter le nombre d'assises et d'étudier la création d'une association communale permettant de déléguer la gestion des repas et des boissons

Fëte des anciens : délibération référence 2026_055

Mme DENIS G. en charge de cet évènement présente les divers devis pour le traiteur et l'animation. Elle précise que cette année un repas à la salle polyvalente a été privilégié , l'évènement est prévu le 28 Novembre 2026.

VU la délibération en date du 17/11/2023 référence 2023/058 fixant les critères d'éligibilité pour le repas des anciens et des accompagnants à compter du 1er Janvier 2024 ;

Vu la consultation pour le traiteur :

- Entre ciel et Terre de Bailleau-Armenonville pour 50 € TTC p/personne.
- Laverton Traiteur de Jouy : pas de retour
- Kameleoon de Mainvilliers pour 60.78 € TTC p/personne
- Cabaret l'étincelle (repas et animation) pour 69.30 € TTC p/personne (hors transport)

Vu la consultation pour l'animation :

- ABSOLU : : orchestre variétés françaises diverses pour 1025 € TTC
- MARLENE BOUVIER : chants , jeux, spectacle humoristique
- STEVE MIND : mentalist pour 1 440 € TTC
- STEPHANIE INTEMPORELLE : duo clavier et chant pour 550 €

Vu la consultation pour les colis :

- Société ESPRIT GOURMET colis duo : 25.40 € colis solo :16.80 €
- M/MME TESSIER : pot de miel compris entre 7.50 € à 8,00 €.

Après avoir entendu son rapporteur,

⇨ Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :

- **DE CHOISIR** le traiteur « entre ciel et terre « de BAILLEAU ARMENONVILLE sise AERODROME-28320 BAILLEAU-ARMENONVILLE pour un montant de 50€ T.T.C par personne (quarante-neuf euros Toutes Taxes Comprises) comprenant : apéritif, entrée, plat, fromage, dessert, boisson, nappage et service ;
- **DE CHOISIR** MARLENE BOUVIER pour assurer l'animation du repas pour un montant de 700 € T.T.C
- **DE DIRE** qu'un titre de recette sera établi pour les accompagnants d'un montant 50 € (cinquante euros)

- **DE CHOISIR le** choix des colis auprès de l'entreprise ESPRIT GOURMET et 1 pot de miel auprès de M et Mme TESSIER aux prix ci-dessus indiqués.
- **DE DIRE** que les dépenses sont inscrites au budget primitif 2026 à la section fonctionnement ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

MARCHE DE NOËL DU 05 DECEMBRE 2026 : délibération référence 2026_056

MARCHE DE NOËL DU 05 DECEMBRE 2026 : délibération référence 2026_056

Mme WEHRLÉ E. en charge de cet évènement présente l'organisation du 1marché de Noël de la commune de GAS édition n°3.
Il est rappelé aux élus que l'organisation de cette animation repose sur l'implication et le bénévolat des membres du conseil municipal.
La participation de chacun est attendue afin de contribuer à la bonne réalisation et au bon déroulement de cet évènement
Après présentation du règlement aux élus

Ayant entendu son rapporteur,

⇨ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **DE VALIDER** le règlement intérieur annexé à la délibération :
- **DE FIXER** les tarifs à 10 € (dix euros) par emplacement de 2 m (avec un maximum de 2 emplacements par exposant **SUR DEMANDE)** en intérieur comprenant 1 table 1.80 m X 0.75 m, 2 chaises, 1 sac poubelle. Pour les emplacements extérieurs le tarif est fixé à 10 € (dix euros) sans matériel. Possibilité d'un branchement électrique pour un montant de 5 € (cinq euros) ;
- **DE DIRE** que la recette est prévue au budget primitif 2026 à la section fonctionnement ;
- **QUE LA DÉLIBÉRATION** peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Questions et informations diverses :

SIVOS DE GALLARDON

Une réunion du conseil syndical est prévue le 8 juillet 2026 . Une réunion complémentaire avec les maires est également programmée afin d'échanger sur la situation financière et de clarifier les éléments budgétaires demeurant à préciser.

ECOLE ÉLEMENTAIRE

Il est indiqué que les conseils d'école des 19 juin (élémentaire) et 22 juin (maternelle) se sont déroulés dans de bonnes conditions.
Il est indiqué qu'il a été demandé de déplacer le panneau de point de rassemblement afin de le positionner à l'emplacement prévu. À ce jour, cette demande est toujours en attente de réalisation.

ASSOCIATIONS

Concernant les associations, il est demandé de clarifier les modalités d'occupation du domaine public pour les associations bénéficiaires. Il est proposé d'instaurer, en début d'année scolaire, une réunion avec les présidents d'associations afin de définir les conditions d'utilisation des espaces communaux, de rappeler les règles applicables et de faciliter l'organisation des manifestations.

INVESTISSEMENTS :

Un tableau d'investissement 2026-2029 est distribué aux élus afin de leur permettre de prendre connaissance des investissements envisagés en amont de la réunion préparatoire des finances et dans la perspective de préparer les futures demandes de subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 23h05.

M. SEIGNEURY Stéphane
adjoint au Maire par délégation
en remplacement du maire absent

Le secrétaire de séance :

Mme DENIS Graziella

MAIRIE DE GAS
R.F.
(Eure-et-Loir)